



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de fournitures relatif à

“Marché de fournitures relatif à

l’acquisition de 5 chambres froides solaires

pour produits maraichers et Installation de

hangars de protection”

Numéro de référence : **MRT23002-10267**

Pays : **Mauritanie**

Procédure ouverte

*Date limite pour
demander des
clarifications :*

Jusqu'au **dixième jour**
avant la date limite de
soumission des offres

*Date limite de
soumission des offres :*

**17 septembre 2026 à
10H00 (GMT (Greenwich
Mean Time))**

09o

Table des matières

1 Généralités	4
1. Le pouvoir adjudicateur	4
2. Règles régissant ce marché public.....	4
3. Droit applicable et tribunaux compétents	5
2 Objet et portée du marché public	6
1. Nature du marché	6
2. Lots	6
3. Postes	6
4. Durée du marché public.....	6
5. Variantes	6
6. Options.....	6
3 Procédure	7
Section (A) - Instructions générales de la procédure	7
1. Mode de passation	7
2. Publication	7
3. Informations complémentaires	7
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	8
4. Durée de validité de l'offre	8
5. Données à mentionner dans l'offre.....	8
6. Devise de l'offre	9
7. Détermination des prix	9
8. Éléments inclus dans le prix	10
Section (C) - Introduction des offres	10
9. Introduction des offres	10
10. Signature des offres.....	10
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres	11
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	11
12. Document unique de marché européen (DUME)	11
13. Motifs d'exclusion.....	12
14. Sélection qualitative	14
15. Modalités d'examen des offres et régularité des offres	14
16. Critères d'attribution.....	15
17. Attribution du marché public	15
18. Conclusion du contrat	15
4 Conditions contractuelles particulières	17
Section (A) - General	17
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	17
5. Confidentialité (art. 18)	17

6.	Protection des données personnelles	18
7.	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	18
	Section (B) - Financial guarantees	18
8.	Cautionnement (art. 25 à 33)	18
	Section (C) - Documents du marché	20
9.	conformité de l'exécution (art. 34)	20
	Section (D) - Modifications au marché public	20
10.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	20
11.	Révision des prix (art. 38/7)	21
12.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	22
13.	Circonstances imprévisibles	22
14.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)	22
15.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	23
	Section (F) - Modalités d'exécution	23
16.	Commandes partielles (art. 115)	23
17.	Délais et clauses (art. 116)	23
18.	Lieu d'exécution (art. 118)	23
19.	Transfert de propriété (art. 132)	23
	Section (G) - Moyens d'action	24
20.	Défaut d'exécution (art. 44)	24
21.	Amendes pour retard (art. 46 et 123)	24
22.	Mesures d'office (art. 47 et 124)	24
	Section (H) - Fin du marché public	25
23.	Réception des produits fournis (art. 64, 120 et 128-131)	25
24.	Délai de garantie (art. 65 et 134)	25
25.	Réception définitive (art. 135)	25
26.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 127)	25
27.	Avances	Erreur ! Signet non défini.
5	Termes de référence	27
6	Dossier de sélection	32
	Capacités techniques et professionnelles	32
1.	Sous-traitance	32
2.	Certificats	Erreur ! Signet non défini.
7	Récapitulatif des documents à remettre	34
8	Formulaires	35
1.	Fiche d'identification	35
2.	Liste des sous-traitants	39
3.	Formulaire d'offre - Prix	40
4.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	44

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, en Mauritanie, est représenté par

Nom	Fonction
Laurent DELOUVROY	Directeur Pays

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de fourniture pour l'achat de biens relatifs à : Ce marché de fournitures consiste à la fourniture, installation et mise en service de 5 chambres froides solaires sous hangar pour produits maraichers dans les localités de Kiffa, Sélibabi, Aioun, Néma et Rosso chefs-lieux des wilayas, d'Assaba, du Guidimakha, du Hodh El Gharbi, du Hodh E Chargui et du Trarza conformément aux conditions du présent CSC.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.
- 2.2. Les principales raisons de ne pas diviser ce marché public en lots sont les suivantes : **Le marché est constitué d'un lot unique formant chacun un tout indivisible. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable. La description du marché est reprise dans la partie 6 du présent CSC.**

3. POSTES

- 1.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.1. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** (la clause 17 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

- 2.1. Les plateformes officielles suivantes :
 - (a) Le Bulletin des Adjudications Belges (<https://www.publicprocurement.be/bda>)
 - (b) TED (Tenders Electronic Daily) - Journal officiel de l'UE, dédié aux marchés publics européens
- 2.2. Les plateformes suivantes :
 - (a) Site web d'Enabel (www.enabel.be) ;
 - (b) www.rimtic.com ;
 - (c) www.beta.mr.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

Equipe de Contractualisation en Mauritanie

procurement.mrt@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (procurement.mrt@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Conformément à l'article 81 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) Français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)
 - (d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

- 5.6. **Le Document unique de marché européen (DUME)** est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Conformément à l'article 76, § 1, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, **le non-respect de l'obligation de remettre un Document unique de marché européen (DUME) constitue une irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre.**

5.7. Le soumissionnaire joint également à son offre :

- (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 14 et 66 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 16) ;
- (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
- (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

5.8. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaire) ;
- (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5.5 du chapitre 8 Formulaire) ;
- (c) Le Document unique de marché européen (DUME) (voir la clause 12) ;
- (d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- (e) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

5.9. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B du Document unique de marché européen (DUME).

5.10. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de cette clause 5.10, le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché public il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. **L'offre comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé en ce qui concerne les entités au sens de cette clause 5.10.**

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO ou en MRU.

Les soumissionnaires mauritaniens doivent remettre prix en MRU.

7. DETERMINATION DES PRIX

7.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les

vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

- 7.2. La comparaison des offres se fera en EUROS. Les prix remis en MRU seront donc convertis en EUROS selon le taux de change moyen MRU-EUR en vigueur le jour de la date limite de réception des offres et défini par la Banque Centrale de Mauritanie.
- 7.3. Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits ci-dessus :
- 7.4. Des postes à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées (il s'agit des postes à « Quantités présumées » dans le devis quantitatif estimatif) ;
- 7.5. Des postes à prix global, c'est-à-dire un poste dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du poste (il s'agit des postes à « Quantité Forfaitaire » dans le devis quantitatif estimatif).
- 7.6. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.

Sont notamment inclus dans les prix :

- (a) Les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- (b) Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;
- (c) La documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- (d) Le montage et la mise en service ;
- (e) La formation nécessaire à l'usage ;
- (f) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- (g) Les droits de douane et d'accise ;
- (h) Tous les coûts liés aux travaux pour la réalisation de l'hangar de protection.
- (i) Les frais de réception.

- 8.2. Tous les prix sont basés sur **Incoterms® 2020 : DDP**.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour le marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. Le soumissionnaire joindra également une version électronique de son offre introduite sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite **sous pli définitivement scellé**, portant la mention : **Offre marché de fournitures MRT23002-10267 pour l'acquisition de chambres froides solaires + hangar de protection – Ouverture des offres le 17 septembre 2026 à 10 h 00 mn.**

Elle peut être introduite à l'adresse : Enabel – Mauritanie – Projet SYSALIM – Tevragh zeina – Ilot K Extension Lot 186 Bis, Nouakchott, Mauritanie :

Soit

- a) Par remise contre accusé de réception.

Soit

- b) Par la poste (envoi normal ou recommandé ou courrier express type « DHL » ou équivalent) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 17 h 00. Le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

10. SIGNATURE DES OFFRES

- 10.1. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **17 septembre 2026 à 10H00 (GMT (Greenwich Mean Time))**.
- 11.2. Les offres sont ouvertes à huis clos.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

- 12.1. Par le dépôt de son offre accompagnée du Document unique de marché européen (DUME) complété, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :
 - (a) Qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
 - (b) Qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

- 12.2. Le Document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur ; qu'il répond aux critères de sélection applicables.
- 12.3. Le soumissionnaire génère le Document unique de marché européen (DUME) via <https://dume.publicprocurement.be/> et le joint ensuite à l'offre.
- 12.4. Un manuel service DUME, incluant les lignes directrices pour les entreprises, est disponible à l'adresse https://bosa.belgium.be/sites/default/files/documents/DUME_man_espd_entreprise_fr_200.pdf suivante :
- 12.5. Le Document unique de marché européen (DUME) peut également être rempli directement via votre soumission dans e-Procurement (intégré dans l'espace de soumission) : https://bosa.service-now.com/csp?id=kb_article_view&sys_kb_id=ebd4037787493ad0db5e43f80cbb35fc
- 12.6. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit **contenir un Document unique de marché européen (DUME) pour chaque participant au groupement**. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B du Document unique de marché européen (DUME).
- 12.7. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), au sens de l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. L'offre **comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé en ce qui concerne les entités au sens de cette clause 12.7.**
- 12.8. Pour soumettre un Document unique de marché européen (DUME) intégré pour plusieurs entreprises, voir : https://bosa.service-now.com/csp?id=kb_article_view&sys_kb_id=bb29434c8791fed0db5e43f80cbb3514
- 12.9. Conformément à l'article 38 § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, pour ce qui concerne **la partie IV du Document unique de marché européen (DUME) relative aux critères de sélection**, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section **"Indication globale pour tous les critères de sélection"**. Cette seule section doit alors être complétée.

13. MOTIFS D'EXCLUSION

- 13.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.
- 13.2. Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :
- 13.3. **Un extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 13.4. **Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement

les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par la direction générale de la CNSS et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

- 13.5. **3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par le Directeur général des impôts et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

- 13.6. **Le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le 14 document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

- 13.7. **La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (droit d'accès)** (complétée et signée) jointe en annexe du présent cahier spécial des charges :

13.8. Registre de commerce.

13.9. DUME complété et signé ;

- 13.10. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- 13.11. Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

- 13.12. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

- 13.13. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

- 13.14. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

- 13.15. À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes

de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

- 13.16. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

14. SELECTION QUALITATIVE

- 14.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 14.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 16, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 14.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- (a) Tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) Des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 14.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion. L'offre **comporte également un Document unique de marché européen (DUME) séparé pour chacun de ces participants ou entités.**
- 14.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

15. MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES ET REGULARITE DES OFFRES

- 15.1. Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions de ce cahier spécial des charges, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

15.2. Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- (a) Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement
- (b) Le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1, 44, 48, § 2, clause 1, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et par l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires
- (c) Le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché

15.3. Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

16. CRITERES D'ATTRIBUTION

16.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Le Prix	100	Formulaire d'offre - Prix

16.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude du Document unique de marché européen (DUME) et à condition que le contrôle ait démontré que le Document unique de marché européen (DUME) correspond à la réalité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

17.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.

17.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

18.1. Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

18.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

18.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

- (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- (b) L'offre approuvée et toutes ses annexes ;
- (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- (d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

18.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2. Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

8.1. **Champ d'application et montant (Art. 25)**

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

8.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des fournitures. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

8.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

8.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ([procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO](#)), ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

8.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- (d) Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

8.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire de l'ensemble du marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s),

en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) Soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) Soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.

Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
 - (a) La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
 - (a) La modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
 - (b) Soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».
- 14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. COMMANDES PARTIELLES (ART. 115)

- 16.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 16.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

17. DELAIS ET CLAUSES (ART. 116)

- 1.2. Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de 3 (trois mois), à compter du jour suivant la réception de la lettre de notification de la conclusion du contrat.

18. LIEU D'EXECUTION (ART. 118)

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

- Kiffa (1 chambre froide + 1 hangar),
- Sélibaby (1 chambre froide + 1 hangar),
- Aioun (1 chambre froide + 1 hangar),
- Néma (1 chambre froide + 1 hangar),
- Rosso (1 chambre froide + 1 hangar),

19. TRANSFERT DE PROPRIETE (ART. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des « RGE ».

20. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

20.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

20.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

20.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 et 124 des « RGE ».

21. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 123)

21.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

21.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 123 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

21.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

21.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

22. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 124)

22.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 22.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

22.2. Les mesures d'office sont :

- (a) La résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur

à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

- (b) L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

23. RECEPTION DES PRODUITS FOURNIS (ART. 64, 120 ET 128-131)

- 23.1. Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignées dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2 des « RGE ».
- 23.2. A l'expiration du délai de trente jours prenant cours à compter de la livraison, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
- 23.3. Pour ce marché, la réception provisoire se déroule comme suite : Il sera procédé à une réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture. Il comprend le délai de trente jours prévus à l'article 127 des « RGE » (la clause 26).

24. DELAI DE GARANTIE (ART. 65 ET 134)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est **d'un an**.

25. RECEPTION DEFINITIVE (ART. 135)

- 25.1. La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.
- 25.2. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

26. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 127)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

A l'attention du Contrôleur de gestion du Projet SYSALIM

Enabel zone résidentielle de L'Ilot K Extension Lot 186 Bis Nouakchott, Mauritanie

Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours conformément à l'article 127, pour autant que l'adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO ou en MRU.

Afin que Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Les modalités de paiement sont comme suit :

En application de l'article 12/1 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur accorde une avance volontaire.

La valeur de référence correspond au montant initial du marché, TVA comprise, conformément à l'article 12/5, alinéa 1er, la durée du marché étant inférieure ou égale à douze mois.

Le montant de l'avance est fixé à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché, TVA comprise, sans pouvoir dépasser le plafond légal applicable.

§2. Condition spécifique de paiement – Réception technique préalable en usine

L'avance est payable après réception technique préalable en usine des fournitures.

Le paiement est subordonné cumulativement :

- À la notification de l'attribution ;
- À la constitution du cautionnement conformément à la réglementation applicable ;
- À l'établissement d'un procès-verbal favorable de réception technique préalable en usine, signé par les parties ;
- À l'introduction d'une demande de paiement régulière.

La réception technique préalable en usine ne constitue pas une réception provisoire au sens de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics.

§3. Tranches de paiement

Le prix du marché est payable selon les tranches suivantes :

- 20 % après réception technique préalable en usine ;
- 30 % après réception provisoire partielle correspondant à la livraison ;
- 50 % après réception provisoire complète après installation.

Chaque tranche fait l'objet d'une facturation distincte.

§4. Dérogation à l'article 12/8

Par dérogation à l'article 12/8 de la loi du 17 juin 2016, l'avance correspond à la première tranche contractuelle de paiement et ne fait pas l'objet d'une imputation progressive ultérieure.

Le cumul des paiements ne peut excéder cent pour cent (100 %) du montant initial du marché.

5.1 Contexte

❖ Le développement des filières maraîchères constitue un levier stratégique pour l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que pour l'augmentation des revenus des acteurs ruraux. Toutefois, ces filières restent confrontées à d'importantes pertes post-récolte, liées notamment à l'insuffisance d'infrastructures adéquates de conservation des produits frais, en particulier des légumes hautement périssables.

❖ Au cours de la mise en œuvre des projets **RIMFIL** et **RIMDIR**, les acteurs des filières maraîchères (producteurs, organisations professionnelles, commerçants et services techniques) avaient déjà exprimé de manière récurrente le besoin de disposer d'équipements de conservation, notamment des chambres froides, afin de prolonger la durée de conservation des légumes, réguler l'offre sur les marchés et améliorer la valorisation de la production. Ces besoins ont été réaffirmés récemment par les acteurs des filières maraîchères dans le cadre des concertations et diagnostics menés, confirmant ainsi la pertinence et l'actualité de cette demande.

❖ Par ailleurs, la disponibilité irrégulière des légumes sur les marchés constitue un frein majeur à l'amélioration de la nutrition des populations, en particulier en période de contre-saison. La mise en place de chambres froides permettrait de sécuriser l'approvisionnement en légumes, de réduire les pertes post-récolte et de contribuer à une meilleure accessibilité des produits maraîchers pour les ménages, renforçant ainsi les objectifs de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

❖ Le **(CSO)** du programme **SECURALIM** a également fortement recommandé la mise en place d'infrastructures de conservation, notamment des chambres froides, comme solution structurante pour renforcer l'aval des filières maraîchères et améliorer leur performance globale.

❖ Dans cette perspective, et considérant que l'intervention porte principalement sur l'aval des filières, le programme **SYSALIM** a jugé pertinent de prendre en charge l'acquisition et l'installation de chambres froides. Cette action vise à répondre de manière cohérente et durable aux besoins exprimés par les acteurs, tout en consolidant les acquis des projets antérieurs et en contribuant aux objectifs nationaux de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

5.2 Objectif Général

Fourniture, installation et mise en service de 4 chambres froides solaires sous hangar pour produits maraîchers dans les localités de Kiffa, Sélibaby, Aioun, Néma et Rosso chefs-lieux des wilayas, d'Assaba, du Guidimakha, du Hodh El Gharbi, du Hodh E Chargui et du Trarza respectivement.

5.3 Objectifs spécifiques

- Construire 5 hangars (ayant vocation à abriter 5 chambres froides et les équipements connexes) ;
- Fournir, installer et mettre en service 5 chambres froides solaires de 30 m³ chacune dans le hangar construit (les panneaux solaires seront installés, avec l'inclinaison adéquate, sur le toit du hangar, qui est orienté plein Sud) ;
- Former les acteurs locaux à l'utilisation, l'entretien et la maintenance du matériel

5.4 Consistance des travaux attendus (construction d'un hangar)

Construction d'un hangar d'une superficie de 30 m³ pour chacune des chambres froides.

Le hangar abritera des conteneurs de chambre froide pour la conservation des produits agricoles. Les travaux à réaliser pour sa construction sont :

- Les travaux préparatoires,
- Le terrassement, le bétonnage et la maçonnerie en fondation,
- La mise en place de la toiture en tôle sur charpente métallique, traverses et panes en fer profilés,
- L'installation électrique,

5.5 Consistance des équipements attendus

- La fourniture, installation et mise en service de chambres froides,
- La fourniture, installation et mise en service de générateurs solaires photovoltaïques avec accumulateurs,
-

Les prescriptions techniques sont données en annexe, ainsi que les plans, le cadre de devis et le bordereau des prix unitaires.

5.6 Conditions générales concernant les équipements

Les fournitures doivent être neuves et garanties d'origine. Elles doivent être exemptes de tout vice ou défaut qui pourrait nuire à leur apparence et à leur bon fonctionnement, et elles doivent être conformes au point « Caractéristiques techniques ».

Le soumissionnaire joindra à son offre :

- ❖ Les fiches techniques de l'ensemble des équipements proposés, devant répondre aux caractéristiques techniques inscrites dans les présents TDR
- ❖ Les fournitures devront être homologuées CE
- ❖ Le soumissionnaire doit fournir, en ce qui concerne les produits à fournir, des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiés par des références à des spécifications ou normes techniques (Déclaration UE de conformité ou équivalent)

La prestation comprend la fourniture, l'installation, la mise en service et la formation à l'utilisation des fournitures.

5.7 Service après-vente concernant les équipements

Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration certifiant qu'il dispose d'un service après-vente et une description dudit service après-vente.

Garantie minimum de 24 mois pièces, main-d'œuvre et déplacement.

5.8 Caractéristiques techniques des équipements

Chaque chambre froide de 30 m³ doit permettre de réfrigérer et stocker 1000 kg/jour de produits de l'agriculture (sur base d'une température ambiante estimée à 32°C).

Les matériels fournis devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Description	Caractéristiques
Chambre froide solaire, y compris groupe froid	Chambre froide modulaire répondant aux normes d'hygiène pour le stockage de produits alimentaires, livré complet avec câblage Chambre froide de 30 m³ (+/- 1 m³) : • Hauteur intérieure compris entre 2.8m et 3m • Sol isolé • Une porte pivotante isotherme permettant le passage du personnel : Hauteur 200*Largeur 100 • Flux quotidien de produits à refroidir : 1 000kg • Température extérieur moyenne 35°C • Température entrée marchandise 32°C • Température de stockage 10°C • Épaisseur des panneaux isolants : 100 mm • Sol isolé • Parois, plafond et sol autoportants • Ensemble livré complet avec câblage et connectique • Éclairage intérieur Groupe froid monobloc 3600W au R290 (GWP=3) avec tableaux de contrôle/commande paramétrables. Un groupe frigorifique monobloc au R290 permettant de maintenir une température de stockage de 10°C dans une chambre froide de 30 m³ sous une température extérieure de 35°C et avec une charge quotidienne de refroidissement de 1 000 kg de produits entrant à 32°C. Une porte pivotante isotherme permettant le passage du personnel : • Hauteur 2000 * Largeur 1000 • Conception et épaisseur identiques à la chambre froide ; • Étanchéité par bourrelet caoutchouc sur 3 faces et balai racleur en bas de porte • Equipée d'un rideau à lanières PVC transparent pour limiter les déperditions thermiques lors des ouvertures de porte • Poignée avec serrure, décondamnation intérieure de sécurité type coup de poing Accessoires de finition installés conformément aux règles d'hygiène applicables aux locaux de stockage alimentaire comprenant notamment : • Plinthes PVC pour protéger les bas de parois, • Congés d'angle arrondis (entre 2 murs et entre murs et plafond) • Protections de bas de porte.
Centrale solaire	Centrale solaire 7.2kWc, Batteries sèches par technologie OPzS 33.5kWh, conversion d'énergie hybride 6kVA 230V avec sécurités électriques AC et DC d'une autonomie minimale de 24 heures de fonctionnement de la chambre froide sans apport solaire, support et accessoires de fixation sur toiture, mise à la terre et parafoudres. Modules photovoltaïques monocristallins, puissance unitaire ≥ 540 Wc, rendement ≥ 21 %. Le soumissionnaire devra fournir un bilan énergétique démontrant la capacité du système solaire à assurer le fonctionnement de la chambre froide dans les conditions climatiques du site.
Hangar pour abri de la chambre froide et support du	Hangar réalisé avec une structure en acier (fers profilés norme NF10025, galvanisation classe III), fixée sur un soubassement en agglos pleins de 20 et une fondation en BA par boulonnage (Boulons HR) au moyen de platines épaisseur 8 mm. La base de calcul sera conforme à l'Eurocode EN 1991-1-4 relatif aux actions du vent.

champ solaire photovoltaïque	La fondation sera composée d'un soubassement en agglos pleins de 20, de semelles isolées 120X120X25 couronnées par un chainage bas de 20X20. Des plots de 50 prolongeront les semelles et recevront les poteaux en fer profilé HEA 160 par platines scellées au coulage du béton. Il est attendu une note de calcul de structure signée par un ingénieur qualifié. Les poteaux en fers profilés HEA 160, seront fixés à la fondation au moyen de platines, épaisseur 8 mm, boulonnées sur tiges filetées D14. Les poteaux supporteront les traverses en IPE 100 qui supporteront les cours de pannes en tubes carrés de 50X50X5 ; les IPE 100 déborderont de 15 à 25 cm pour permettre la fixation du support du générateur solaire. L'ensemble de l'ossature sera ceinturé au sommet par une ligne en IPE de 100. Des jarrets de renfort seront placés de part et d'autre de chaque poteau. La couverture sera en bacs alu 63/100e fixés au moyen des crochets sur un réseau de pannes métalliques qui elles-mêmes seront sur traverse. Prévoir des rondelles d'étanchéité et le feutre bitumineux entre IPN et bac alu zinc Les éléments en alu seront isolés de l'ossature acier. Pour les parties en contact (pannes et bac alu) il sera prévu l'interposition d'un feutre bitumineux pour éviter les phénomènes électrolytiques. Toutes les parties métalliques seront brossées et recouvertes de deux couches antirouille avant montage ou idéalement par une protection anticorrosive par galvanisation à chaud ou système équivalent garantissant une durée de vie minimale de 15 ans en environnement sahélien.
------------------------------	--

5.9 Eléments concernant l'installation, le montage et la mise en route

Les 5 chambres froides solaires seront installées à l'intérieur du hangar préalablement construit, par l'attributaire du présent marché, sur les sites de Kiffa, Sélibaby, Aioun, Néma et Rosso chefs-lieux des wilayas, d'Assaba, du Guidimakha, du Hodh El Gharbi, du Hodh E Chargui et du Trarza respectivement. Les panneaux solaires seront installés sur la toiture en tôle du même hangar, qui est orientée Sud.

Essai chambre froide

Après installation, la chambre froide devra atteindre et maintenir une température de $10^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ durant 24 heures consécutives.

Essai solaire

Le système solaire devra assurer le fonctionnement complet de la chambre froide pendant 24 heures sans interruption.

Les équipements seront mis en route par le prestataire retenu. La réception provisoire se fera sur base du constat de bon fonctionnement des équipements.

Le prestataire installera suffisamment de points lumineux à l'intérieur et à l'extérieur du hangar afin d'assurer la sécurité du site et l'exploitation nocturne des installations.

Concernant l'assemblage des panneaux isolants de la chambre froide :

- La continuité de l'écran pare-vapeur est réalisée entre chaque panneau par 2 joints polyéthylène disposés le long des 4 chants du panneau et sur ses 2 faces.

Concernant la pose et l'assemblage du sol de la chambre froide :

- Les panneaux de sol sont posés sur un chevronnage plastique de 4 x 6 cm, formant un vide sanitaire (entraxe des chevrons : 40 cm pour sols standards)
- L'étanchéité entre les panneaux est réalisée à la pompe avec un mastic silicone de même couleur que le revêtement

Concernant l'installation du matériel électrique :

- Le matériel doit être installé selon les règles de l'art de manière à être pleinement fonctionnel (câblé, chargé en réfrigérant...)
- Les panneaux solaires doivent être installés sur le toit du hangar qui est orienté plein Sud

5.10 Eléments concernant la formation des utilisateurs

Le soumissionnaire prévoira dans son offre une formation des utilisateurs et personnel impliqué dans le suivi de l'activité à l'utilisation, l'entretien et à la maintenance du matériel.

Les participants à la formation seront au maximum 20 pour chaque site :

Les personnes à former seront identifiées avant le démarrage des travaux et participeront (comme manœuvres non qualifiés) à la mise en place des équipements et matériel.

5.11 Annexes

Annexe : Pièces dessinées Hangar

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Critère	Exigence minimale	Justificatif attendu
Références similaires	Tout soumissionnaire qui postule pour le marché doit avoir au moins un (01) références pertinentes de marché similaire (à savoir la fourniture de chambres froides solaires et ou électriques de volume comparable) exécutés au cours des trois (03) dernières années (2025,2024,2023) ;	- La « Liste travaux similaires » complétée - Les Contrats signé et un PV de réception provisoire/définitive Où - Une attestation de bonne exécution/certificat de bonne fin signée par le client du soumissionnaire

Un soumissionnaire peut, le cas échéant, faire valoir les capacités techniques d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles, notamment les grosses œuvres et celles nécessitant un savoir-faire pointu soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Critère	Exigence minimale	Justificatif attendu
Capacité de financement	Le soumissionnaire doit fournir une attestation de ligne de crédit ou une attestation de capacité financière délivrée par une banque selon le modèle repris au point 6 « Formulaires » , d'un montant au moins égal à : 50 000 euros	- Soit une attestation bancaire de ligne de crédit - Soit une attestation de capacité financière NB : L'attestation doit être propre au présent marché et sa date d'élaboration ne doit pas être antérieure au lancement du présent marché et elle doit être

		conforme au modèle du cahier spécial des charges
--	--	---

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) La déclaration intégrité (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 5.5 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (e) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (f) Le Document unique de marché européen (DUME) ((pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement, ainsi que pour les entités, notamment les sous-traitants, dont la capacité est invoquée en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles) (voir la clause 12 du chapitre 3 Procédure) ;
- (g) Tableau des prescriptions techniques (voir la clause 6 du chapitre 8 Formulaires)
- (h) Modèle d'attestation de capacité financière à respecter obligatoirement (ligne de crédit) ou Modèle d'attestation de capacité financière à respecter obligatoirement (fonds propres) (voir la clause 7 et 8 du chapitre 8 Formulaires)
- (i) Déclaration UE de conformité ou équivalent (voir clause 2.2 chapitre 6)
- (j) Tous les documents demandés dans la 66 Dossier de sélection (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;
- (k) Tous les documents demandés à la clause 16 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (l) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure et 66 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (m) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (n) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (o) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant(e) de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du Document unique de marché européen (DUME) visé à l'article 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. L'offre comporte également **un DUME séparé** en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE – PRIX

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC MRT23002-10267**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Pourcentage TVA :%.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre financière

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Nom, prénom, date et signature manuscrite.

OFFRE FINANCIERE

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en Euro ou MRU HTVA	Prix Total en Euro ou MRU HTVA
1	Chambre froide solaire complète avec groupe froid conforme aux spécifications techniques ci-dessous	Unité	5		
2	Centrale solaire complète conforme aux spécifications techniques ci-dessous	Unité	5		
3	Hangar pour abri de la chambre froide et support du champ solaire photovoltaïque conforme aux spécifications techniques ci-dessous	Unité	5		
	Montant Total HTVA				

Descriptif technique détaillé :

1. Chambre froide solaire complète avec groupe froid

Chambre froide modulaire répondant aux normes d'hygiène pour le stockage de produits alimentaires, livrée complète avec câblage et connectique :

- Volume utile : 30 m³ (+/- 1 m³)
- Hauteur intérieure comprise entre 2,8 m et 3 m
- Sol isolé
- Parois, plafond et sol autoportants
- Épaisseur des panneaux isolants : 100 mm
- Température extérieure moyenne : 35°C
- Température d'entrée des marchandises : 32°C
- Température de stockage : 10°C
- Flux quotidien de produits à refroidir : 1 000 kg
- Éclairage intérieur
- Ensemble livré complet avec câblage et connectique

Groupe froid monobloc :

- Puissance frigorifique : 3 600 W
- Fluide frigorigène : R290 (GWP = 3)
- Tableaux de contrôle et de commande paramétrables
- Capable de maintenir une température de stockage de 10°C dans une chambre froide de 30 m³ sous une température extérieure de 35°C avec une charge journalière de 1 000 kg de produits entrant à 32°C.

Porte pivotante isotherme :

- Dimensions : H 2000 mm x L 1000 mm
- Conception et épaisseur identiques à la chambre froide
- Étanchéité par bourrelet caoutchouc sur 3 faces et balai racleur en bas de porte
- Rideau à lanières PVC transparent
- Poignée avec serrure
- Décondamnation intérieure de sécurité type coup de poing

Accessoires de finition :

- Plinthes PVC de protection des parois
- Congés d'angle arrondis
- Protections de bas de porte
- Conformité aux règles d'hygiène applicables aux locaux de stockage alimentaire.

2. Centrale solaire complète

- Centrale photovoltaïque de 7,2 kWc
- Batteries sèches technologie OPzS : 33,5 kWh
- Convertisseur hybride 6 kVA - 230 V
- Protections électriques AC et DC
- Autonomie minimale de 24 heures sans apport solaire
- Supports et accessoires de fixation sur toiture
- Mise à la terre
- Parafoudres
- Modules photovoltaïques monocristallins
- Puissance unitaire des panneaux ≥ 540 Wc
- Rendement des panneaux ≥ 21 %
- Fourniture d'un bilan énergétique démontrant la capacité du système à assurer le fonctionnement de la chambre froide dans les conditions climatiques du site.

3. Hangar pour abri de la chambre froide et support du champ solaire photovoltaïque

- Structure en acier selon norme NF10025
- Galvanisation classe III
- Fixation sur soubassement en agglomérés pleins de 20 cm
- Fondation en béton armé
- Fixation par boulonnage HR et platines de 8 mm

- Calcul conforme à l'Eurocode EN 1991-1-4 (actions du vent)
- Semelles isolées 120 × 120 × 25 cm
- Chaînage bas 20 × 20 cm
- Plots de 50 cm recevant les poteaux HEA 160
- Poteaux HEA 160
- Traverses IPE 100
- Pannes en tubes carrés 50 × 50 × 5 mm
- Ceinture périphérique supérieure en IPE 100
- Jarrets de renfort sur chaque poteau
- Couverture en bacs aluminium 63/100e
- Rondelles d'étanchéité et feutre bitumineux
- Protection contre les phénomènes électrolytiques
- Protection anticorrosion par galvanisation à chaud ou système équivalent garantissant une durée de vie minimale de 15 ans en environnement sahélien
- Fourniture d'une note de calcul de structure signée par un ingénieur qualifié.

Arrêté le présent DQE à la somme de : MRU TTC

4. Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du

soumissionnaire.

Fait a :		Date:	
Par (nom de l'entité)		Représenté par (nom complet)	
Signature du représentant autorisé :			

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **La contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **La contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

La contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

Ou

- ☐ La contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ **La contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- ☐ **La contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- ☐ **La contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique.**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Fait a :		Date:	
Par (nom de l'entité)		Représenté par (nom complet)	
Signature du représentant autorisé :			

6. Tableau des prescriptions techniques (A compléter par le soumissionnaire)

- **Fiches techniques à joindre/brochures, Photos , Etc**

Description	Caractéristiques	Caractéristiques proposées par le soumissionnaire
Chambre froide solaire, y compris groupe froid	Chambre froide modulaire répondant aux normes d'hygiène pour le stockage de produits alimentaires, livré complet avec câblage Chambre froide de 30 m³ (+/- 1 m³) : • Hauteur intérieure compris entre 2.8m et 3m • Sol isolé • Une porte pivotante isotherme permettant le passage du personnel : Hauteur 200*Largeur 100 • Flux quotidien de produits à refroidir : 1 000kg • Température extérieur moyenne 35°C • Température entrée marchandise 32°C • Température de stockage 10°C • Épaisseur des panneaux isolants : 100 mm • Sol isolé • Parois, plafond et sol autoportants • Ensemble livré complet avec câblage et connectique • Éclairage intérieur Groupe froid monobloc 3600W au R290 (GWP=3) avec tableaux de contrôle/commande paramétrables. Un groupe frigorifique monobloc au R290 permettant de maintenir une température de stockage de 10°C dans une chambre froide de 30 m³ sous une température extérieure de 35°C et avec une charge quotidienne de refroidissement de 1 000 kg de produits entrant à 32°C. Une porte pivotante isotherme permettant le passage du personnel : • Hauteur 2000 * Largeur 1000 • Conception et épaisseur identiques à la chambre froide ; • Étanchéité par bourrelet caoutchouc sur 3 faces et balai racleur en bas de porte • Equipée d'un rideau à lanières PVC transparent pour limiter les déperditions thermiques lors des ouvertures de porte	

	• Poignée avec serrure, décondamnation intérieure de sécurité type coup de poing Accessoires de finition installés conformément aux règles d'hygiène applicables aux locaux de stockage alimentaire comprenant notamment : • Plinthes PVC pour protéger les bas de parois, • Congés d'angle arrondis (entre 2 murs et entre murs et plafond) • Protections de bas de porte.	
Centrale solaire	Centrale solaire 7.2kWc, Batteries sèches par technologie OPzS 33.5kWh, conversion d'énergie hybride 6kVA 230V avec sécurités électriques AC et DC d'une autonomie minimale de 24 heures de fonctionnement de la chambre froide sans apport solaire, support et accessoires de fixation sur toiture, mise à la terre et parafoudres. Modules photovoltaïques monocristallins, puissance unitaire ≥ 540 Wc, rendement ≥ 21 %. Le soumissionnaire devra fournir un bilan énergétique démontrant la capacité du système solaire à assurer le fonctionnement de la chambre froide dans les conditions climatiques du site.	
Hangar pour abri de la chambre froide et support du champ solaire photovoltaïque	Hangar réalisé avec une structure en acier (fers profilés norme NF10025, galvanisation classe III), fixée sur un soubassement en agglos pleins de 20 et une fondation en BA par boulonnage (Boulons HR) au moyen de platines épaisseur 8 mm. La base de calcul sera conforme à l'Eurocode EN 1991-1-4 relatif aux actions du vent. La fondation sera composée d'un soubassement en agglos pleins de 20, de semelles isolées 120X120X25 couronnées par un chaînage bas de 20X20. Des plots de 50 prolongeront les semelles et recevront les poteaux en fer profilé HEA 160 par platines scellées au coulage du béton. Il est attendu une note de calcul de structure signée par un ingénieur qualifié. Les poteaux en fers profilés HEA 160, seront fixés à la fondation au moyen de platines, épaisseur 8 mm, boulonnées sur tiges filetées D14. Les poteaux supporteront les traverses en IPE 100 qui supporteront les cours de pannes en tubes carrés de 50X50X5 ; les IPE 100 déborderont de 15 à 25 cm pour permettre la fixation du support du générateur solaire. L'ensemble de l'ossature sera ceinturé au sommet par une ligne en IPE de 100. Des jarrets de renfort seront placés de part et d'autre de chaque poteau. La couverture sera en bacs alu 63/100e fixés au moyen des crochets sur un réseau de pannes métalliques qui elles-mêmes seront sur traverse.	

	Prévoir des rondelles d'étanchéité et le feutre bitumineux entre IPN et bac alu zinc Les éléments en alu seront isolés de l'ossature acier. Pour les parties en contact (pannes et bac alu) il sera prévu l'interposition d'un feutre bitumineux pour éviter les phénomènes électrolytiques. Toutes les parties métalliques seront brossées et recouvertes de deux couches antirouille avant montage ou idéalement par une protection anticorrosive par galvanisation à chaud ou système équivalent garantissant une durée de vie minimale de 15 ans en environnement sahélien.	
--	--	--

7. Modèle d'attestation de capacité financière à respecter obligatoirement (ligne de crédit)

_____ [nom et adresse de la banque]

Bénéficiaire _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où [nom du Soumissionnaire] serait déclarée attributaire du marché objet de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], Nous, [Indiquer le nom de la banque], nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci dessous et cachet]

Nom [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

8. Modèle d'attestation de capacité financière à respecter obligatoirement (fonds propres)

_____ [nom et adresse de la banque]

Bénéficiaire _____ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, Nous, [Indiquer le nom de la banque] attestons solennellement que dans le cadre de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit

de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], [nom du Soumissionnaire] dispose, en fonds propres, sur le compte ci dessus dont il est titulaire sur nos livres d'un montant au moins égal à [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci dessous et cachet]

Nom[nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]